

### Questions préjudicielles

- 1) La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée] <sup>(1)</sup> en général et ses articles 167, 168, 178, 179 et 273 en particulier ainsi que les principes de proportionnalité et de neutralité peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils permettent à un assujéti qui remplit les conditions de fond pour déduire la TVA de bénéficier de son droit à déduction, lorsque, dans un contexte spécifique tel que celui de l'affaire au principal, ledit assujéti n'est pas en mesure d'apporter la preuve des sommes payées en amont pour des livraisons de biens et des prestations de services en présentant des factures fiscales?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, la directive 2006/112 ainsi que les principes de proportionnalité et de neutralité peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'une modalité d'estimation indirecte (par expertise judiciaire) effectuée par un expert indépendant sur le fondement de la quantité de travaux/main d'œuvre résultant de l'expertise relative aux bâtiments peut constituer une mesure recevable et appropriée pour déterminer l'étendue du droit à déduction, lorsque les livraisons de biens (matériaux de construction) et les prestations de services (main d'œuvre nécessaire pour construire les bâtiments) proviennent de personnes assujéties à la TVA?

<sup>(1)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 347, p. 1.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Minden (Allemagne) le 29 décembre 2016 — Tsegezab Mengesteab/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-670/16)

(2017/C 104/42)

Langue de procédure: l'allemand

### Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Minden

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tsegezab Mengesteab

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

### Questions préjudicielles

- 1) Un demandeur d'asile peut-il se prévaloir d'un transfert de la responsabilité à l'État membre requérant en raison de l'expiration du délai de présentation de la requête aux fins de prise en charge (article 21, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement n° 604/2013 <sup>(1)</sup>)?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, un demandeur d'asile peut-il également se prévaloir d'un transfert de responsabilité lorsque l'État membre requis reste disposé à le prendre en charge?
- 3) En cas de réponse négative à la deuxième question, est-il possible de déduire de l'accord explicite ou implicite (article 22, paragraphe 7, du règlement n° 604/2013) de l'État membre requis que celui-ci reste disposé à prendre le demandeur d'asile en charge?
- 4) Le délai de deux mois prévu à l'article 21, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement n° 604/2013 peut-il s'achever après l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 21, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 604/2013 lorsque l'État membre requérant laisse s'écouler plus d'un mois après le début du délai de trois mois avant d'envoyer une demande de consultation de la base de données Eurodac?
- 5) Une demande de protection internationale est-elle réputée introduite au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 604/2013 dès la première délivrance d'une attestation de déclaration en tant que demandeur d'asile ou uniquement après l'enregistrement d'une demande formelle d'asile? En particulier:
  - a) L'attestation de déclaration en tant que demandeur d'asile est-elle un formulaire ou un procès-verbal au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 604/2013?

- b) L'autorité compétente au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 604/2013 est-elle l'autorité compétente pour recevoir le formulaire ou établir le procès-verbal, ou l'autorité compétente pour se prononcer sur la demande d'asile?
- c) Un procès-verbal est-il également réputé être parvenu à l'autorité compétente lorsque les éléments essentiels du formulaire ou du procès-verbal lui ont été communiqués ou faut-il pour cela que l'original ou une copie du procès-verbal lui ait été transmis?
- 6) Le retard pris entre la première sollicitation de l'asile ou la première délivrance d'une attestation de déclaration en tant que demandeur d'asile et la présentation d'une requête aux fins de prise en charge peut-il entraîner un transfert de la responsabilité à l'État membre requérant en application par analogie de l'article 21, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement n° 604/2013 ou une obligation pour l'État membre requérant de faire usage de son droit d'évocation conformément à l'article 17, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 604/2013?
- 7) En cas de réponse affirmative à l'une des alternatives de la sixième question, à partir de quel délai peut-on considérer qu'une requête aux fins de prise en charge a été présentée de manière excessivement tardive?
- 8) Une requête aux fins de prise en charge dans laquelle l'État membre requérant indique uniquement la date d'entrée sur son territoire et la date de présentation de la demande officielle d'asile, et non la date de première sollicitation de l'asile ou celle de première délivrance d'une attestation de déclaration en tant que demandeur d'asile, est-elle réputée avoir été introduite dans le délai de l'article 21, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 604/2013 ou une telle demande est-elle «inopérante»?

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180, p. 31).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea Constituțională a României (Roumanie) le  
30 décembre 2016 — Relu Adrian Coman, Robert Clabourn Hamilton, Asociația Accept/  
Inspectoratul General pentru Imigrări, Ministerul Afacerilor Interne, Consiliul Național pentru  
Combaterea Discriminării**

**(Affaire C-673/16)**

(2017/C 104/43)

*Langue de procédure: le roumain*

**Jurisdiction de renvoi**

Curtea Constituțională a României

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Relu Adrian Coman, Robert Clabourn Hamilton, Asociația Accept

*Parties défenderesses:* Inspectoratul General pentru Imigrări, Ministerul Afacerilor Interne, Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării

**Questions préjudicielles**

- 1) La notion de «conjoint» au sens de l'article 2, point 2), sous a), de la directive 2004/38/CE (<sup>1</sup>), lu à la lumière des articles 7, 9, 21 et 45 de la Charte, s'applique-t-elle à un ressortissant d'un État non-membre de l'Union européenne, de même sexe que le citoyen de l'Union européenne avec lequel il est légalement marié, conformément à la loi d'un État membre autre que l'État d'accueil?
- 2) En cas de réponse affirmative, les articles 3, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38, lus à la lumière des articles 7, 9, 21 et 45 de la Charte, exigent-ils que l'État membre d'accueil accorde le droit de séjour sur son territoire pour une durée de plus de trois mois au conjoint de même sexe d'un citoyen de l'Union européenne?